

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20101015-2010\_00395\_STE-AR

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2010

Publication : 10/11/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

**2010 00395**

**ARRETE**

**DESI**

du

**15 OCT 2010**

**PORTANT autorisation de création d'un Service d'Accueil de Jour de 8 places pour enfants âgés de 3 à 12 ans garçons et filles géré par la Fondation « Saint-Jacques » à ILLZACH**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU le dossier présenté le 25 octobre 2007 par Monsieur le Président de la Fondation « Saint-Jacques » à ILLZACH ;
- VU le courrier d'autorisation de création à titre expérimental d'un Service d'Accueil de Jour de 8 places géré par la Fondation Saint-Jacques à Illzach ;
- VU l'évaluation réalisée le 25 janvier 2010 par de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, concluant à un avis favorable quant à la pérennisation de la structure ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département

Hôtel du Département  
100, avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40  
Fax 03 89 21 72 81  
tarif.etab@cg68.fr  
www.cg68.fr

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Fondation « Saint-Jacques » sise 14 rue de Ruelisheim à ILLZACH est autorisée à créer un Service d'Accueil de Jour de 8 places à ILLZACH pour des enfants âgés de 3 à 12 ans, garçons et filles.

### **Article 2 :**

Cette prestation d'accueil de jour est introduite par l'article 22 de la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance en privilégiant le recours aux mesures administratives. Elle est décidée par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou ordonnée par le juge des enfants.

L'accueil de jour consiste en la prise en charge du mineur, pendant toute ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale (article L 222-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Ce dispositif vise à éviter l'accueil en continu de l'enfant, voire à favoriser son retour dans sa famille. Il doit être assuré, dans la mesure du possible, à proximité du domicile de l'enfant, et offrir une amplitude d'ouverture élargie. La fréquentation de l'accueil de jour doit être adaptée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent, des parents et à l'évolution de leur situation. Il est une réelle alternative pour des enfants ayant de grandes difficultés scolaires et comportementales, pour lesquels la prise en charge nécessite un accompagnement.

Le rapport de confiance et l'implication des familles sont primordiaux, le travail avec les familles est quotidien et s'inscrit dans un travail éducatif au domicile parental.

### **Article 3 :**

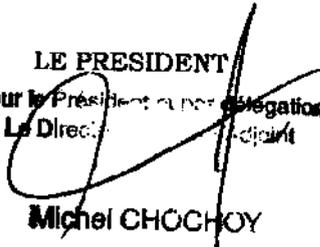
Cet accueil s'adresse à des mineurs (garçons et filles) âgés de 3 à 12 ans. Il répond à un objectif de soutien éducatif renforcé en faveur de l'enfant et d'accompagnement des parents, en favorisant leur participation aux actions et aux activités qui sont proposées, en les rendant véritablement acteurs dans la prise en charge quotidienne de leur enfant.

### **Article 4 :**

Suivant les dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fondation « Saint-Jacques » et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Pour le Président ou par déléguation  
Le Directeur Adjoint  
  
Michel CHOCHOY